

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-01

Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires



Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Lucinges,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer soit par produits biologiques appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue). Un formulaire explicatif sur les différentes méthodes d'élimination est disponible au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale des services de Lucinges, le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation est adressée à Madame La Sous-Préfète de Saint-Julien.

ARTICLE 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Lucinges, le mercredi 13 janvier 2016

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT